



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 28 juillet 2022
N° 238/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et le mouillage aux abords du fort de Brégançon
au droit du littoral de la commune de Bormes-les-Mimosas (Var)
et portant interdiction de tout rassemblement revendicatif
du 29 juillet au 24 août 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/2018 du 26 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords du fort de Brégançon au droit du littoral de la commune de Bormes-les-Mimosas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 246/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature.

Vu l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 27 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords du port de la Reine Jeanne au droit du littoral de la commune de Bormes-les-Mimosas du 1^{er} juillet au 04 septembre 2022 ;

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de sûreté de restreindre la navigation et d'interdire le mouillage sur le plan d'eau aux abords du fort de Brégançon situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas.

Considérant qu'il importe pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public, d'interdire toute manifestation ou rassemblement revendicatif sur le plan d'eau aux abords du fort de Brégançon situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas.

Arrête :

Article 1^{er}

Du 29 juillet, à partir de 12h00 locales, au 24 août 2022, à 23h59 locales, il est créé aux abords de la zone interdite du fort de Brégançon définie par l'arrêté préfectoral n° 192/2018 du 26 juillet 2018 susvisé, une zone réglementée délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D, E de coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A : 43°05, 865' N – 006°19, 456' E

Point B : 43°05, 865' N – 006°18, 887' E

Point C : 43°05, 250' N – 006°18, 887' E

Point D : 43°05, 250' N – 006°19, 823' E

Point E : 43°05, 533' N – 006°19, 823' E

Sous réserve des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté, le mouillage et l'arrêt des navires et des engins immatriculés sont interdits dans cette zone réglementée. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, ces interdictions s'appliquent également aux engins non immatriculés.

Seule la navigation limitée à une vitesse limitée à 5 nœuds y est autorisée pour rejoindre ou quitter :

- une bouée d'amarrage (cf. paragraphe 2.2. de l'article 2 ci-dessous) ;
- la zone définie par l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 27 juin 2022 susvisé (cf. paragraphe 2.3. de l'article 2 ci-dessous) ;
- les « garages à bateaux » situés sur la plage de Cabasson.

A l'intérieur de cette zone réglementée, tout rassemblement revendicatif est interdit.

Article 2

2.1. La limitation de vitesse et l'interdiction de mouillage ne s'appliquent pas aux :

- navires et embarcations de l'Etat ;
- navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer.

2.2. Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par le préfet du Var reste autorisé à amarrer son navire sur la bouée pour laquelle il bénéficie du titre domanial (cf. annexe I – zone d'amarrage sous AOT).

2.3. L'interdiction de mouillage ne s'applique pas aux navires et engins du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 202/2022 du 27 juin 2022 susvisé. Le mouillage reste autorisé dans la zone définie par ce même arrêté.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

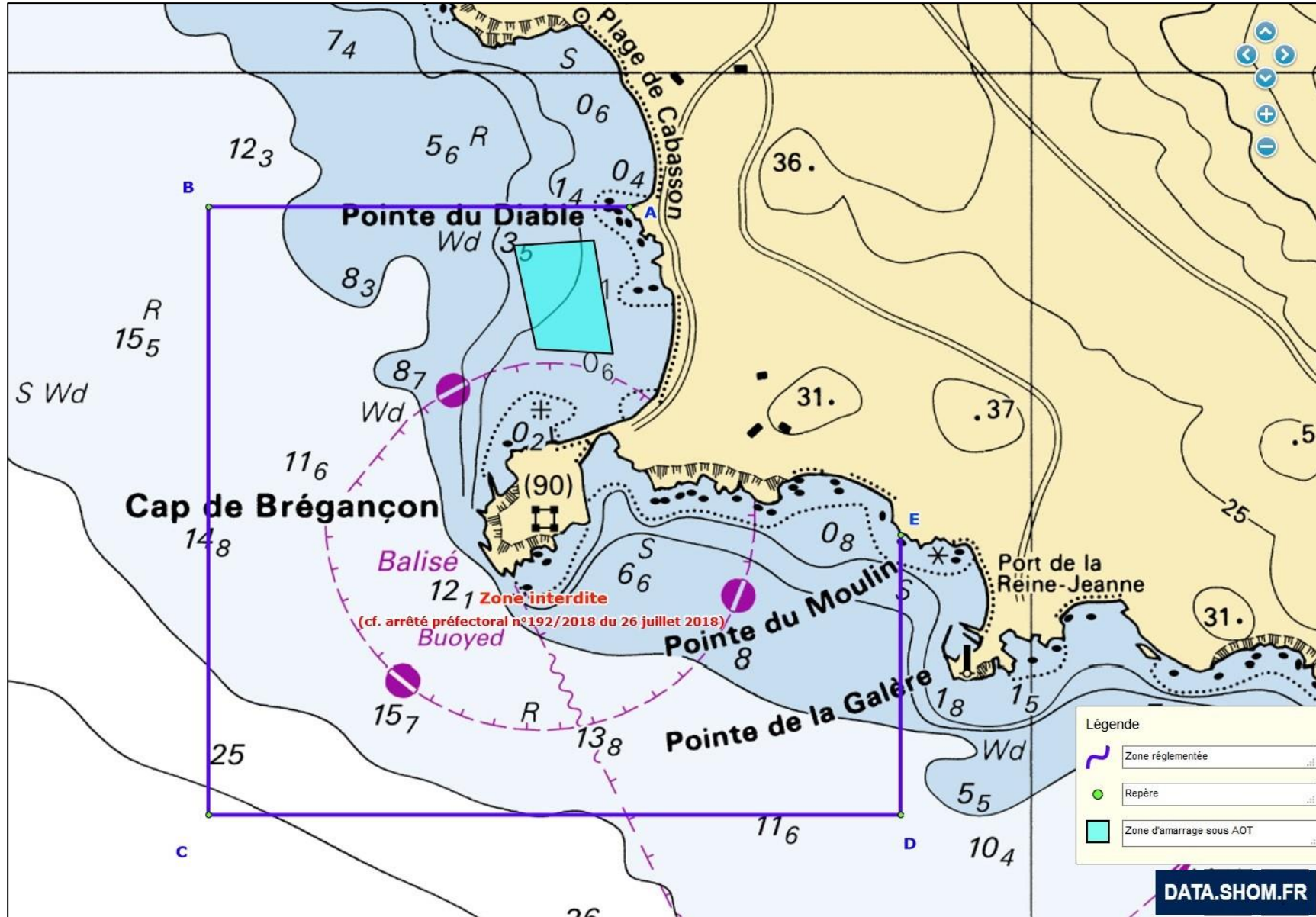
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Bormes-les-Mimosas
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le régisseur du fort de Brégançon

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.